

1<sup>er</sup> exposé p<sup>r</sup> symphonie 220 la  
2<sup>o</sup> a p<sup>r</sup> symphonie

N<sup>o</sup> 13-1873.

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, conformément à la loi, a rendu à l'audience publique du 10 mars 1873 l'arrêt qui suit, dans la cause

entre:

Le Ministère Public demandeur,

et:

Scholtes Henri, âgé de 32 ans, mineur, né et domicilié à Gopstal, défendeur.

La Cour:

Oui Monsieur le Conseiller Thoen en son rapport et Monsieur Brendt, avocat général, en ses conclusions orales.

Mu la requête présentée par Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, à la date du 14 février 1873.

Considérant que par ordonnance, en date du 16 août 1872, la chambre de conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a renvoyé devant le tribunal correctionnel du même siège le nommé Scholtes Henri, âgé de 32 ans, mineur, né et domicilié à Gopstal, sous l'inculpation d'avoir, le 4 juillet 1872, soustrait une somme d'argent au sieur Pierre Fisch, cultivateur à Dierenthal, commune de Grehlen.

Considérant que par jugement en date du 24 novembre 1872, le tribunal correctionnel de Luxembourg, saisi par l'ordonnance mentionnée, s'est déclaré incompétent, l'instruction faite à l'audience ayant établi, que le vol avait été commis avec la circonstance aggravante de l'effraction.

Attendu qu'il existe en l'état deux décisions contraires ayant l'une et l'autre le caractère de sentence définitive,

qu'à côté du jugement qui déclare crime les faits imputables à Scholtes, se trouve l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle qui est acquise au prévenu et qui classe les faits des procès dans une autre catégorie.

que la contrariété de ces décisions met obstacle à toute exécution ultérieure et que, par suite, il y a suspension du cours de la justice.

Mu les articles 525 du code d'instruction criminelle, 45<sup>1er</sup> de la loi du 18 février 1865 sur l'organisation judiciaire, et les articles 37 et 44 de la loi, en même date, sur

les pourvois et la procédure en cassation.

Par ces motifs:

La Cour de cassation, sur le rapport de Monsieur le Conseiller Thorn,  
reglans de Juges, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de  
la chambre du conseil des 16 août 1892 et au jugement des tribunaux  
de police correctionnelle des 44 novembre 1892, lesquels sont réputés  
non avenues, renvoie le procès devant la Cour supérieure de justice,  
chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction faite ou  
à compléter, s'il y a lieu, être statué en ce qui de droit.

ordonné qu'à la diligence de Monsieur le Procureur  
général le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal  
d'arrondissement de Luxembourg et qu'une mention renvoyant  
à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge des minutes  
des ordonnances et jugements annulés.

Ainsi fait, lu, lu et prononcé en audience publique  
de la susdite Cour, à 10 heures en tête.

Messieurs Messieurs Wanneres, Président,  
Thorn, Joseph Richard, Rothermel, Dumont, Gelfort et  
Vaichen, Conseillers, Brendt, avocat général, et Trevis, greffier.

